



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 45834

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport lors des renouvellements des permis de conduire de leurs conducteurs. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 16 septembre 2013, le délai de délivrance des permis de conduire s'est considérablement allongé. Avec des délais allant jusqu'à six semaines dans certaines préfectures, les permis de conduire des conducteurs peuvent en effet arriver à échéance avant leur renouvellement. Ces derniers ne peuvent alors plus conduire, même après un avis médical favorable. Ces délais perturbent profondément l'organisation des entreprises, qui doivent gérer des salariés en attente de leur permis de conduire et dont les contrats de travail doivent être suspendus durant cette période. En outre, il semble que certaines préfectures autorisent les conducteurs à conduire avec leur seul certificat médical, dans l'attente de la délivrance de leur nouveau permis. Ces interprétations divergentes sont sources d'insécurité juridique. Aussi, il lui demande de garantir l'homogénéité des procédures applicables aux permis de conduire sur l'ensemble du territoire et de veiller à ce que les demandes de renouvellement des permis des professionnels soient traitées dans des délais plus raisonnables.

Texte de la réponse

L'instauration du nouveau modèle de permis de conduire au format européen le 16 septembre 2013 s'est traduite par la mise en place d'un nouveau dispositif fonctionnel. Désormais, la confection du permis de conduire est centralisée à l'Imprimerie nationale, après une étape de numérisation de la photographie et de la signature de l'usager par le prestataire de l'Agence nationale des titres sécurisés. Le permis est ensuite acheminé par La Poste au domicile de l'usager ou en préfecture le cas échéant. L'ensemble de ce processus de confection / acheminement du titre est réalisé dans un délai de 8 à 12 jours. Il s'agit d'un délai incompressible, dont les usagers et les fédérations de transporteurs routiers ont été informés dès la mise en oeuvre du nouveau dispositif. A ce délai incompressible, il convient d'ajouter, au préalable, une phase d'instruction par les services préfectoraux, d'une durée variable selon les départements. Pour que ces délais imposés par la production du nouveau permis sécurisé soient le moins préjudiciables pour les professionnels de la route, plusieurs mesures ont été prises. Il a tout d'abord été conseillé aux fédérations de transporteurs routiers d'inviter leurs adhérents à anticiper leurs démarches en vue de la prorogation de leurs catégories lourdes trois mois environ avant la date de fin de validité. Cette préconisation a été renouvelée depuis. Il a parallèlement été rappelé aux services préfectoraux d'apporter une attention toute particulière au traitement des dossiers des conducteurs professionnels. Enfin, par une instruction adressée le 20 décembre 2013 à l'ensemble des préfectures, il a été indiqué qu'en vertu de l'article R. 221-11-III du code de la route, les usagers qui obtiennent un avis médical à l'issue de leur visite médicale mais qui n'ont pas encore reçu leur nouveau titre, peuvent continuer à conduire, y compris après l'expiration de la date de validité de leurs catégories. Sont concernés par cette mesure, les usagers qui ont effectué leur contrôle médical avant la date d'expiration de leurs catégories de permis et qui peuvent présenter, en cas de contrôle routier, leur permis de conduire périmé ainsi que l'original de leur avis

médical. Pour faciliter la mise en oeuvre de cette dernière procédure, il a été demandé aux préfetures, d'une part, de rappeler aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qu'ils ne doivent en aucun cas conserver le permis de conduire des usagers et qu'il leur appartient de transmettre les documents en préfecture dans des délais favorisant un traitement diligent des demandes de prorogation des usagers. D'autre part, pour la bonne application de ces dispositions, il a été rappelé aux préfetures l'impérieuse nécessité de ne pas conserver le permis de conduire de l'usager pendant l'instruction de sa demande de prorogation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45834

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12856

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3899